



66079 - Flairer délibérément l'odeur d'un met

question

Comment juger le jeûneur qui flaire délibérément l'odeur d'un met ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il n'y a aucun inconvénient à ce que le jeûneur flaire les bonnes odeurs que dégagent les parfums, les mets etc. à l'exception des vapeurs qui s'échappent des mets. Car elles peuvent pénétrer dans l'estomac.

Dans le commentaire marginal Dusûqui (1/525) on lit : **quand la vapeur parvient à la gorge, on doit reprendre le jeûne du jour, si la pénétration des vapeur est le résultat de l'aspiration. Si les vapeurs parviennent involontairement dans la gorge du jeûneur, il n'y aura aucun rattrapage à faire ni par le générateur des vapeur ni par un autre, selon l'avis retenu**

Cheikh Ibn Baz (puisse Allah lui accorder sa miséricorde) a été interrogé en ces termes : « Est-il permis d'utiliser un parfum comme le lait de toilette , l'eau de Cologne et les vaporisateurs au cours des journées du Ramadan ?

Voici sa réponse : **cela est permis, à condition de ne pas aspirer les vapeurs** Fatwa d'Ibn Baz, 45/267 .

Cheikh Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder sa miséricorde) à été interrogé en ces termes : **qu'en est il de l'usage du parfum par le jeûneur ?** Voici sa réponse : **Il n'y a aucun mal à ce qu'il l'utilise et le flaire , mais il doit éviter d'aspirer des vapeurs. Car elles peuvent atteindre l'estomac** Fatawa Ramadan,p.499

On lit dans les fatwas de la Commission Permanente(10/271) :



l'usage d'un parfum quelconque ne remet pas en cause la validité du jeûne du Ramadan. Mais il faut éviter d'aspirer des vapeurs ou un parfum en poudre comme le musc.

En somme, le seul fait de flairer un met n'a aucune incidence sur le jeûne . Mais il ne faut pas aspirer les vapeurs qui s'en dégagent .

Allah le sait mieux.